

On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage ; à Paris, chez M. SACRETTI, libraire, placé de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

Le Recurseur,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, SCIENTIFIQUE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

LYON, 24 mai 1827.
DES JUGES-AUDITEURS.

Les divers gouvernemens qui se sont succédés en France avaient semé autour d'eux le despotisme et l'arbitraire ; les ministres du Roi n'ont pas dédaigné d'en recueillir les fruits. Les législations incohérentes et monstrueuses qui tour à tour ont bouleversé la France, sont devenues pour eux un immense arsenal dans lequel ils ont souvent cherché des armes pour attaquer la charte et les institutions nouvelles. C'est ainsi qu'à l'aide d'un décret obscur et oublié de l'empire, le ministère a cru pouvoir impunément violer le principe de l'immovibilité des juges, et a porté une atteinte grave à l'indépendance des corps judiciaires par l'établissement des juges-auditeurs.

Une loi du 20 avril 1810 portait « qu'il serait établi des juges-auditeurs qui seraient à la disposition du ministre de la justice, pour être par lui envoyés dans les tribunaux composés de trois juges seulement. » Il était expressément défendu de les envoyer dans des tribunaux composés d'un plus grand nombre de juges. Bientôt après, et au mépris d'une loi si formelle, un décret du 22 mars 1815 disposa « qu'après deux ans d'exercice près d'un tribunal composé de trois juges seulement, les juges-auditeurs pourraient être placés près d'un tribunal de première instance plus nombreux. » La violation de la loi de 1810 était manifeste ; il appartenait dès lors au sénat conservateur de prononcer la nullité d'un décret illégal et inconstitutionnel ; mais on sait si Napoléon trouva jamais dans ce grand corps un obstacle à ses volontés. Le décret de 1815 ne fut point annulé ; cependant il ne reçut point d'exécution sous le régime qui l'avait conçu.

Il était réservé à M. de Peyronnet de réaliser les projets de l'empire ; il le fit par une ordonnance du 19 novembre 1825, dans laquelle on lit que « des juges-auditeurs pourront être placés près les tribunaux de première instance, quel que soit le nombre de juges dont ces tribunaux seront composés. Ainsi, l'ordonnance, comme le décret, violait la loi de 1810 ; mais l'ordonnance allait plus loin encore, en dispensant les juges-auditeurs des deux années d'exercice préalable exigées par le décret.

Cependant comment a-t-on pu justifier une violation si flagrante de la loi de 1810 ? Cette loi a, suivant M. de Peyronnet, (1) été abrogée par le décret de 1815, et ce décret ayant été exécuté sans opposition de la part des pouvoirs chargés de juger s'il renfermait une usurpation de l'autorité législative, un tel acte doit conserver sa force et sa vigueur. Eh quoi ! parce qu'un sénat sans énergie aura laissé impunément fouler aux pieds les lois et

les constitutions, le gouvernement royal se croirait en droit de les violer à son tour, et de recueillir un honteux héritage d'illégalité ? parce qu'une injustice sera restée impunie, elle deviendra un droit sacré ? Quelle effrayante doctrine ! malheur, dans ce système, à ceux qui une seule fois se sont soumis aux usurpations tyranniques ! toute espérance, tout retour à la justice et aux lois, leur sont fermés à jamais. Mais, au surplus, il ne reste pas même à M. le garde-des-sceaux la ressource de dire que le décret de 1815 doit continuer de recevoir son exécution comme ayant été exécuté sans opposition de la part du sénat ; il ne le fut jamais quant aux juges-auditeurs, et il semblait être tombé avec l'empire, lorsque l'ordonnance de 1825 l'a de nouveau exhumé de l'oubli.

Maintenant vent-on apprécier cette institution nouvelle par la charte de Louis XVIII ? Promulguée en 1814, elle n'a maintenu que les tribunaux actuellement existans, et alors il n'existait point de juges-auditeurs. Comment d'ailleurs des ordonnances qui, plaçant des juges-auditeurs dans le ressort de chaque cour royale, les mettent à la disposition du ministre de la justice, pour être envoyés dans les tribunaux de première instance ; qui, les tenant perpétuellement dans la mobilité et la dépendance, laissent au ministère un moyen facile de se créer des majorités dans les tribunaux ; comment de tels actes pourraient-ils être compatibles avec la charte, qui a proclamé l'immovibilité des juges, et qui ne permet de rien changer aux cours et tribunaux ordinaires, qu'en vertu d'une loi ?

Qu'importe après cela que cette institution ait produit quelques effets avantageux, en procurant la prompte expédition des affaires. Ce fut toujours sous une apparence d'utilité que les institutions même les plus dangereuses s'accréditèrent. Il ne suffit pas de considérer ce qui est, mais ce qui peut être avec un ministère entreprenant et ennemi de la charte et des lois.

Quel est, au surplus, le but avoué de cette institution ? M. le garde-des-sceaux nous l'a dit : « de rattacher à la magistrature les familles importantes des départemens qui jusque-là s'en étaient éloignées avec une obstination fâcheuse » comme si l'éclat de la magistrature pouvait dépendre de l'importance de quelques familles ! comme si, sous le régime de la charte, et par conséquent de l'égalité, il pouvait y avoir d'autres titres aux fonctions publiques que ceux que donnent les lumières et les vertus ! comme si enfin, cette obstination que l'on qualifie de fâcheuse, n'était pas un outrage pour les magistrats qui jusque-là avaient honoré leurs fonctions par de beaux talens et de grandes vertus.

GRAND THÉÂTRE PROVISOIRE.

Plusieurs personnes s'annonçant comme abonnées au théâtre des Terreaux, viennent de nous adresser une lettre au sujet de la composition de la troupe de M. Singier. Mlle Follerville fera-t-elle ou non partie de cette troupe ? Dans le second cas, tiendra-t-elle l'emploi des Philis ? ou sera-t-elle réduite à celui des Dugazon ? Telle est la grande question qu'agitent ces Messieurs, et qui semble partager nos amateurs de spectacle.

Nous nous serions empressés de publier cette lettre, si quelques expressions adressées à l'administration du théâtre, ne nous eussent paru trop acerbes et contraires à l'esprit de modération et d'impartialité dont nous nous sommes fait une loi.

Nous croyons cependant devoir faire connaître à nos lecteurs une partie des observations que cette lettre contient.

Ces Messieurs se plaignent d'abord qu'à la représentation d'ouverture ils ont eu peine à trouver place au parterre qui, disent-ils, était rempli à l'avance par une classe de gens dont le costume et le langage indiquaient suffisamment qu'ils étaient pour la plupart étrangers aux jouissances de la scène, et qu'au lieu d'avoir acheté en entrant le droit de juger les pièces et les acteurs, semblaient au contraire avoir été payés pour applaudir. Ils prétendent avoir été confirmés dans leurs soupçons, en voyant M. le directeur donner lui-même le signal prolongé de l'approbation. Ils accusent d'inconvenance M. Singier, qui ne pouvait être juge dans sa propre cause ; et ils espèrent que l'administration l'obligera à se renfermer désormais dans les limites de ses attributions.

Arrivant ensuite à Mlle Follerville, ces Messieurs reconnaissent avec la majorité du public que cette actrice possède beaucoup de talent ; mais ils ajoutent que de temps en temps elle se livre à des ravages ordinaires, et qu'elle n'a plus les grâces nécessaires à l'emploi des Philis ; que la ville ayant fait de grands sacrifices en

favor du directeur, il pourrait, sans trop blesser ses intérêts, engager une jeune actrice pour cet emploi, etc.

Tel est le résumé de la lettre qui nous a été écrite, et dont les auteurs se qualifient de justes appréciateurs du mérite de Mlle Follerville.

Nous ne pourrions qu'approuver les reproches adressés à M. Singier, s'il était vrai, ce que nous répugnons à croire, qu'il eût lui-même provoqué des applaudissemens de la part de gens soldés par lui (1) ; le droit d'applaudir est, selon nous, inséparable du droit de témoigner l'improbation. L'un et l'autre appartiennent au public payant ; et le directeur faisant applaudir ses acteurs par des gens salariés, manquerait essentiellement à ses devoirs envers le public. Ajoutons qu'il serait déplorable que l'on introduisit à Lyon ces chevaliers du lustre dont la capitale se plaint si justement, et qui, non contents de troubler les plaisirs du public, finissent par tyranniser tout ensemble et les auteurs et les acteurs, et les directeurs eux-mêmes. Mais, nous le répétons, nous croirions difficilement que M. Singier ait agi dans le sens dont on l'accuse ; et l'on ne doit pas oublier que ce directeur dont l'administration date d'un assez grand nombre d'années, a eu jusqu'à ce jour le rare avantage de concilier ses intérêts avec ceux du public et de ses propres acteurs, qui se sont toujours montrés d'accord entre eux et avec lui-même. Ajoutons que plusieurs traits de bienfaisance et de désintéressement ont honoré la direction de M. Singier, et lui donnent des droits à la faveur du public.

Quant à Mlle Follerville, il y a quelque cruauté à lui rappeler son âge, quand on avoue qu'elle n'a point perdu son talent. Baron jouait à 70 ans le rôle de Cid ; Fleury y goutteux et cassé, se faisait applaudir dans le rôle d'un dissipateur de 20 ans ; Mlle Mars..... Mais à quoi bon faire des rapprochemens pénibles... le public est pour lui-même un enchanteur capricieux, qui a le pouvoir et non toujours la volonté de se faire illusion : certains acteurs peuvent espérer quelquefois, après

(1) Voyez le *Moniteur* du mercredi 16 mai.

(2) Voyez plus bas la lettre de M. Singier.

Ce fut, au surplus, par une conséquence du principe aristocratique qui domine dans cette institution, qu'aucun traitement ne fût accordé aux juges-auditeurs; mais une telle disposition était-elle bien juste? Était-il sage surtout de repousser ainsi des fonctions judiciaires ceux en qui le mérite personnel n'était pas soutenu par l'éclat des richesses? C'est ce que nous ne saurions croire. Ajoutons enfin qu'en faisant de cette institution nouvelle la pépinière presque exclusive de la magistrature, on en repousse à jamais le barreau qui a fourni à la France tant de magistrats dont elle s'honore, et qui ne furent pas moins renommés par leurs lumières que par leur noble indépendance.

An reste, nous le disons en finissant; si nous attaquons l'institution, nous respectons les personnes; nous sommes loin de contester le mérite des choix qui ont été faits jusqu'à ce jour; mais c'est un malheur de plus quand des hommes honorables consentent à prêter l'autorité de leur nom à une institution aussi vicieuse qu'inconstitutionnelle.

—M. Hyde de Neuville jouissait, en qualité d'ancien ambassadeur, d'un traitement de disponibilité, et aurait eu des droits acquis à un traitement de retraite garanti par la justice et les ordonnances.... On annonce qu'on vient de retirer à cet ancien diplomate son traitement de disponibilité, et qu'on refuse même de lui accorder un traitement de retraite.

C'est ainsi que le ministère répond aux orateurs de l'opposition. Par forme de compensation, il fera sans doute passer ce traitement à quelque député du centre.

Deux militaires retournaient ce soir au quartier après avoir passé une partie de la journée dans les guinguettes de la saulée d'Oullias. Arrivés près de la maladière, ils se sont pris de querelle, les provocations ont bientôt succédé aux reproches et aux injures, enfin ils ont tiré le sabre, et, pouvant à peine se soutenir à cause de l'état d'ivresse où ils se trouvaient, ils se sont portés des coups redoublés. L'un d'eux a été blessé légèrement au bras; l'autre l'a été plus grièvement à la tête; cependant après s'être arrêté quelques instans sur le bord du Rhône, pour laver le sang qui coulait abondamment de sa blessure, il a pu continuer sa route. On éprouve un sentiment d'affliction lorsqu'on pense que de pareilles scènes peuvent se renouveler chaque jour, et souvent d'une manière plus déplorable. Il y a peu de tems qu'un homme du peuple fut frappé à mort à la Croix-Rousse par un soldat avec lequel il avait eu une dispute au cabaret; les journaux ont rapporté dans le tems ce funeste événement. Cet exemple était un avertissement bien cruel: pourquoi donc l'autorité militaire permet-elle encore que des soldats qui ne sont pas de service paraissent dans les lieux publics avec leurs armes?

—La construction d'un pont suspendu sur la rivière d'Ain, à Chassey, en remplacement du bac actuel, sera adjugée le 4 juillet prochain à la préfecture de l'Ain avec publicité et concurrence.

La largeur du passage sur le pont devra être de quatre mètres vingt centimètres; la longueur du débouché des eaux entre les culées sera de cent vingt-cinq mètres. Le pont devra supporter une charge de deux cents kilogrammes par mètre carré. On peut prendre connaissance, à la préfecture ou chez M. l'ingénieur en chef, des autres conditions du cahier des charges.

Les soumissionnaires fourniront un cautionnement de 50,000 fr. en numéraire ou en rentes sur l'état.

Ces travaux seront exécutés moyennant la jouissance d'un péage dont le tarif assez élevé est annexé au cahier des charges. La durée plus ou moins longue du péage sera l'objet du rabais exprimé par la soumission, et cette demande déterminera le choix de l'adjudicataire.

On n'impose aux concurrens aucun projet fait d'avance; chacun présentera celui qu'il croira le plus convenable pour remplir les obligations exigées. (Courrier de l'Ain.)

trois générations, de conserver à ses yeux les traits et les allures de 20 ans; mais il y a de la prudence de leur part à n'y pas compter. Mad. Dugazon eut le bon esprit de se borner à tems aux rôles de son âge; Mlle. Contat abandonna l'emploi des jeunes premières pour ceux des mères coquettes, alors même que les grâces de sa personne entretenaient encore les suffrages de ses admirateurs....; Mlle. Mars elle-même s'est emparée des grandes coquettes, et ne joue plus guère que par exception ces rôles d'ingénues, dans lesquels surtout elle avait mérité le surnom d'innocente.

Il y a du mérite et de la gloire à acquérir dans tous les emplois; une grande actrice doit pouvoir les remplir tous; et c'est dans la disposition du public, plus encore que dans la conscience de ses moyens, qu'elle doit puiser l'avertissement de passer d'un emploi à un autre.

Au moment où nous terminions cet article, on nous a donné connaissance d'une seconde lettre, écrite par les mêmes personnes, et où l'on nous reproche vivement d'avoir manqué d'exactitude dans le compte-rendu de la représentation de mardi dernier. « Il est faux, dit-on dans cette lettre, qu'une grande partie des spectateurs ait protesté contre la demande adressée au directeur au nom du public, et qu'on ait demandé à Mlle. Folleville de quitter l'emploi de Mlle. Dugazon; tout le monde s'est montré d'accord pour accueillir cette proposition: M. le maire lui-même en a reconnu la convenance; et Mlle. Folleville, assure-t-on, est loin d'en être blessée. » Quant à M. le directeur, on l'accuse d'avoir manqué au public en s'étouffant du théâtre au moment où il s'entendait appeler de toutes parts, et en défendant à son régisseur de répondre aux interpellations du parterre.

Enfin, ces messieurs prétendent être les interprètes du vœu public, en déclarant qu'on ne consentira jamais à ce que Mlle. Folleville représente les person-

* * Il paraît décidé que l'ecclésiastique de Mantes, qui a prêché en chaire qu'il ne voyait de salut pour les Français et pour le Roi que dans l'abolition de la charte, reste à l'abri des poursuites de M. le procureur du Roi, qui cependant était au nombre de ses auditeurs.

Ce n'est donc pas à tort que nous annonçons, il y a quelques tems, que les tribunaux ecclésiastiques, connus sous le nom d'officialités, étaient rétablis en France contre le texte même de nos lois et de la charte.

Et c'est nous qu'on accuse de provoquer à la désobéissance aux lois!

* * On a joué *Tartufe* hier au Grand-Théâtre, et voilà la *Gazette* qui entre en fureur. Elle en veut à Molière, au public et au théâtre lui-même. « Nous ne dirons rien, dit-elle, du théâtre élevé sur la place des Terreaux, entreprise affligeante à plusieurs égards... » Nulle part le *Tartufe* ne pouvait être plus convenablement joué que sur un théâtre élevé au milieu de la place des Terreaux. Il y a une affreuse sympathie entre les excès du libertinage et les excès de la cruauté, et depuis long-tems on a observé que les époques et les pays où les hommes se sont montrés le plus féroces, avaient été aussi témoins des exemples d'une plus haute lubricité. Sous ce rapport, il était juste qu'une pièce de goûtante de libertinage fût représentée sur la place où coula par torrens le sang de nos pères, et que la scène impudique de *Tartufe* et d'*Emire* excitât des rires honteux là où avaient été entendus les gémissemens des victimes de la terreur. »

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Je crois avoir en toute occasion donné trop de preuves de ma déférence envers le public, pour qu'on me suppose indifférent à ce qui peut lui convenir ou lui déplaire. À l'époque de la clôture du Grand-Théâtre, les Lyonnais applaudirent mesdames Folleville et Goossens; leur exprimèrent de vifs regrets; et me conformant à leurs vœux, je promis de les réengager. Pouvais-je prévoir alors qu'au nouveau théâtre, on agiterait la question de savoir si ces dames convenaient ou non à ce même public lyonnais qui les avait précédemment honorées de tant de suffrages? Craint-on que Mlle. Folleville veuille empiéter sur l'emploi de première chanteuse, et que je favorise cette prétention? qu'on se rassure; Mlle. Folleville ne doit, d'après son engagement, jouer que les Dugazon; tout autre rôle joué par elle ne le serait qu'à ma réquisition, comme dans le cas de maladie de la première chanteuse; et le seul droit de Mlle. Folleville, est de partager les rôles qu'elle a créés à Lyon avec tant d'avantage, dans les opéra de Rossini.

On m'assure que l'admission de cette dame n'est point la question agitée. On s'est expliqué tout haut, et l'on a dit: « Nous demandons que Mlle. Folleville joue seulement les Dugazon, et abandonne les Philis que son âge lui interdit. Qu'on engage donc un autre actrice pour cet emploi. »

Les personnes qui ont fait cette demande, ignorent sans doute que les rôles joués à Feydeau par Mlle. Philis, n'ont jamais été qu'au nombre de quatre: *l'Irato*, *le Calife*, *une Folie*, et *Maison à vendre*. Peut-on et doit-on engager une actrice pour quatre rôles? Non sans doute. Il a donc fallu partout annexer cet emploi à un autre. C'est avec les Dugazon qu'il s'allie naturellement.

Mais, dit-on, l'actrice qui les joue ici n'est pas assez jeune; et vous voulez lui interdire les Philis, qui n'ont pas d'âge, pour la maintenir dans les Dugazon, qui sont les jeunes rôles de l'opéra comique! tels que *Azémi*, *Rose dans le monde*, *Justine*, le page de *la Clochette*, celui de *Françoise de Foix*, *Margot du Diable à quatre*, *le droit du Seigneur*, *Jenny de la Dame Blanche*, *l'Épreuve Filageoise*, *Emma*, *Euprosine*, etc., etc.

Mlle. Folleville serait donc trop âgée pour ces rôles de Philis, qui n'ont pas d'âge déterminé, et serait pourtant admise dans les Dugazon, rôles dans lesquels elle a obtenu la bienveillance du public. Je le demande: peut-on justement priver Mlle. Folleville des rôles de *l'Irato*, du *Calife*, et la dépouiller ainsi de la partie la plus favorable de son emploi, en la forçant à se borner à d'autres rôles qui exigent plus de jeunesse; et cela, en affirmant précisément que c'est la jeunesse qui lui manque?

Que l'on examine la question, et l'on concevra mon incertitude sur ce que je dois faire. Une seule idée me paraît probable: c'est que l'on s'est trompé sur

nages de jeunes filles de 15 ans; ce qui serait à leurs yeux un contre-sens ridicule, etc., etc.

Nous ne pousserons pas plus loin l'analyse de cette seconde lettre, dont nous avons refusé l'insertion littérale par les mêmes considérations qui nous ont empêché de publier la première.

Toutefois, en faisant connaître les réclamations que ces deux lettres contiennent, nous croyons avoir fait preuve d'impartialité. Est-il vrai que nous nous soyons trompés en annonçant une protestation de la part du plus grand nombre des spectateurs contre la proposition de borner l'emploi de Mlle. Folleville aux rôles de Dugazon? c'est ce que les assertions de ces messieurs ne nous ont pas suffisamment démontré. Que du reste ces messieurs aient obtenu pour leur réclamation, le suffrage de M. le maire et l'assentiment de Mlle. Folleville; c'est ce qu'il nous est permis d'ignorer; et c'est ce que nous aurions été blâmables d'annoncer avant d'en avoir acquis la certitude.

Si le fait est vrai, nous félicitons sincèrement Mlle. Folleville de mettre ainsi un terme à des discussions pénibles: nous ne savons s'il en faut féliciter le public.

Resterait à obtenir le consentement de M. le directeur; mais s'il était prouvé que le public eût manifesté son vœu, M. le directeur est trop instruit de ses devoirs pour ignorer qu'en fait de pièces et d'acteurs, ce même public est souverain juge des mérites et des aptitudes.

Nous devons ajouter qu'étrangers à tout esprit de parti, nous nous ferons tous jours un devoir d'accueillir les réclamations qui nous seront adressées de part ou d'autre, pourvu qu'elles soient signées, et surtout exprimées d'une manière convenable.

la désignation de l'emploi que l'on veut interdire à Mlle. Folleville, et l'on a dit les *Philis*, quand on voulait dire les *Betzi*. Ces rôles en effet sont très-jeunes. Iselle de Craon de *Créqui*, Amélie de l'*Auberge de Bagnères*, Colette des *deux Chasseurs*, Laurette de *Camille*, Fanchette des *Noces de Figaro*, etc. Dans cette supposition, j'avoue qu'on pourrait peut-être trouver une toute jeune personne, que l'on chargerait spécialement de ces rôles secondaires. Mais croirait-on qu'il fût facile de remplacer avec avantage Mlle. Folleville dans *l'Inato* et dans le *Calife*?

J'apprends avec surprise qu'on m'impute comme un grief d'avoir applaudi dans ma loge. Je ne m'attendais pas à voir considérer comme un tort les justes encouragemens que je donne autant qu'il est en moi à des débutans souvent intimidés, et cela sans aucun désir d'influencer le public, ce qui serait d'ailleurs fort impossible. J'applaudis dans la salle, parce que je crois en avoir le droit, et j'applaudis toujours avec plaisir un talent aussi distingué que celui de Mlle. Folleville. Je sais que l'on a été jusqu'à dire que j'avais des auxiliaires dans la salle. J'estime trop les personnes qui m'ont fait des observations pour les croire capables de méconnaître à ce point mon caractère. A Lyon comme partout, j'ai cherché à mériter l'estime publique, et ce que l'on suppose serait une action vile et basse dont tous ceux qui me connaissent affirmeront, j'ose le dire, que je suis incapable. Je me plais à croire que ce bruit est tout au plus l'opinion d'un seul homme disposé à me nuire : mais cette imputation est de nature à porter atteinte à la considération que je m'efforce de mériter, et je déclare tout haut que si j'en connaissais l'auteur, je n'hésiterais point à l'accuser de calomnie devant les tribunaux.

Agrez, etc.

A. SINGIER.

Paris, 22 mai 1827.

S'il faut en croire des bruits que l'on dit positifs, et que rapportent des témoins dignes de foi, les espions lancés par la police au milieu des groupes de l'école de médecine, avaient en main un morceau de craie et marquaient d'une croix blanche les jeunes gens dont l'exaspération était la plus vive, et qu'ils désignaient ainsi aux sabres des gendarmes. On dit que c'est à cette sorte d'espionnage que l'on a reconnu le moucard-électeur dont les papiers ont été saisis.

— L'éditeur responsable du *Constitutionnel* est cité à comparaître le 26 mai au tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de *diffamation envers des autorités et administrations publiques*, par suite d'un article intitulé : *Des derniers débats de la chambre élective*, inséré au numéro du 20 de ce mois.

— L'*Echo du Midi* annonce que M. l'archevêque de Toulouse ne retournera dans sa résidence que le 20 septembre prochain. Ce prélat jouit d'un traitement de 15,000 fr. comme archevêque, et de 30,000 encore comme cardinal. Avec cette somme 45 paroisses pourraient avoir chacune un pasteur qui résiderait, et n'engagerait point de polémique avec les *savans* du conseil d'état.

— M. Pecoul, chef de bataillon, a assigné le général marquis de Livron devant le tribunal de Marseille en paiement d'une somme de 60,000 de dommages-intérêts, pour les pertes que ce général lui a fait éprouver en l'engageant par des promesses fallacieuses au service du pacha d'Égypte. Le tribunal s'étant déclaré incompetent, attendu que M. de Livron a dit être domicilié à Paris, le demandeur a interjeté appel à la cour royale d'Aix.

— Une lettre écrite d'Amsterdam par une maison respectable, sous la date du 10 de ce mois, porte que jamais on n'a vu sur cette place une stagnation pareille. On ne parle que de politique et de ce qui se passe dans les chambres à Paris. « Tout le monde ici, dit cette lettre, s'attend à voir bientôt de grands événemens en France, et c'est ce qui rend toute opération avec ce pays difficile. »

— On écrit de Mayence, en date du 15 mai, que la chambre des députés de Darmstadt a rejeté à l'unanimité le projet de loi présenté par le gouvernement, ayant pour but l'abrogation du code français qui régissait depuis si long-tems ce duché.

— Les journaux de Bruxelles annoncent que la plus ancienne maison de banque de cette ville vient de suspendre ses paiemens.

LES FRANCS-MAÇONS EN ESPAGNE.

Un ordre circulaire, daté de Madrid le 4 mai, et contresigné par M. Ignace de Villela, président du conseil de Castille, qui en est l'auteur, attribue à tous les évêques du royaume le pouvoir de faire arrêter et de juger tous les francs-maçons sans qu'il y ait appel de leurs jugemens. La junte d'état, présidée par M. Recacho, possède une liste de tous les francs-maçons du royaume; elle est dressée depuis long-tems par l'inquisition, tribunal que cette junte a remplacé; et il suffira d'un certificat émané d'elle, constatant que tel individu est sur la liste générale, pour qu'il soit emprisonné, jugé, dépoillé, exilé, mis à mort même, ou jeté dans un cachot pour la fin de ses jours, si telle est la volonté de son évêque diocésain.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 21 mai.

La chambre s'est réunie à une heure.

Deux rapports ont été faits, l'un par M. le marquis de Marbois, sur le projet de loi relatif aux comptes de 1827, et l'autre par M. le baron Mounier, sur le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires de 1826.

La discussion s'ouvrira lundi sur le projet de loi relatif aux comptes de 1825.

La chambre se réunira demain pour d'autres objets.

CHAMBRE DES DEPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 21 mai.

Après la lecture du procès-verbal, M. le ministre des finances présente à la chambre un projet de loi tendant à suspendre l'exécution des articles 106 et 107 du nouveau code forestier jusqu'au 1^{er} janvier 1829, et que les perceptions autorisées par ces articles continueront comme par le passé.

La chambre se réunira demain à midi dans les bureaux pour l'examen de ce projet de loi. Ils devront d'abord procéder à leur réorganisation.

On reprend la délibération sur les articles du projet de loi de finances de 1828. (Ministère de l'intérieur.)

« CHAP. VI. — Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux, 40,700,000 fr. »

La commission a proposé une réduction de 2,268,000 fr.

M. de Montbel présente rapidement quelques considérations, et vote en faveur de ce chapitre.

M. Levêque insiste sur la nécessité de réparer nos routes, et de prendre des moyens efficaces pour leur conservation.

M. Duhamel fait entendre de nouveau les plaintes et les réclamations des propriétaires riverains sur l'état déplorable de dégradation des canaux et des rivières.

M. Dujour est loin de contester l'utilité des fonds consacrés à un objet auquel est intimement liée la prospérité de la France; mais il en réclame un meilleur emploi, et il demande que les préfets exercent une surveillance plus active sur les travaux exécutés dans leurs départemens.

M. Becquey, directeur-général des ponts et chaussées, résume les observations présentées par les divers orateurs, et donne en peu de mots des explications. Il s'attache surtout à répondre aux reproches dirigés contre son administration par M. le général Sébastiani. M. Becquey dit qu'il a réuni tous les renseignements les plus étendus sur les moyens d'améliorer les routes, et que ses efforts et ceux de ses employés ne sont pas restés sans résultat. Il s'attache à montrer que l'état de ces routes n'est pas aussi mauvais qu'on veut bien le dire, et qu'à aucune autre époque il n'a été plus satisfaisant, ce qu'il faut attribuer aussi sans doute aux progrès toujours croissans des lumières et de l'industrie.

M. de Lézardière demande que l'on rapporte sur les ponts et chaussées les 2 millions dont la commission a proposé le retranchement dans son dernier travail.

Au surplus, ajoute l'honorable membre, les ministres sont sur la voie des économies. Peut-être reste-t-il encore en place de ces vieux royalistes, qui, au jour du danger, ont donné des preuves de la plus courageuse fidélité; ils ne seront pas long-tems à la charge du trésor. Un grand nombre d'entr'eux a le malheur de ne point trouver que les ministres actuels soient de fort habiles gens; qu'importe dès-lors leur long dévouement au Roi?

M. Hyde de Neuville (légers rumeurs au centre) ... M. Hyde de Neuville vient d'être traité comme l'ont été MM. de Bellune, de Châteaubriant, Saulot-Baguenaud, Michaud, et tant d'autres loyaux royalistes dont le nom m'échappe. J'ignore s'il existe aucun titre aux faveurs de la couronne dans les antécédens de M. le président du conseil; mais je doute que sa vie tout entière fournisse autant de preuves de dévouement à la monarchie qu'une seule année de la vie de M. Hyde de Neuville.

Au reste, que les ministres ne s'y trompent pas : tout ce qui est bas réussit mal en France, et je suis persuadé que tous les hommes généreux, à quelque opinion qu'ils appartiennent, partagent l'indignation profonde que nous inspire la conduite du ministère envers M. Hyde de Neuville. (Plusieurs voix : Oui ! oui !)

Après tout, cette conduite peut nous servir à l'égard de ceux qui, de bonne foi sans doute, nous disaient naguères : Ralliez-vous aux ministres; donnez des boules blanches au budget. M. le président du conseil s'est chargé de la réponse.

M. Sébastiani : J'allais vous présenter quelques réflexions sur un sujet important d'administration et d'économie politique, lorsque vous avez entendu l'allocution forte, juste, puissante qui vient d'être prononcée devant vous. L'honorable orateur aurait pu ajouter qu'il y a une atteinte profonde portée à l'indépendance et à la dignité de cette tribune par ces actes qui frappent le lendemain l'auteur d'un discours que sa conscience lui a dicté la veille. Je rentre dans mon sujet.

Ici M. Sébastiani reproduit l'opinion qu'il a émise dans la session précédente relativement à la direction générale des ponts et chaussées. Il rend un hommage éclatant à la science et au mérite des ingénieurs civils; mais il persiste à penser que le gouvernement ne doit être chargé d'aucune entreprise, qu'il ne doit rien faire, parce qu'il fait tout moins bien, plus chèrement et plus lentement que l'industrie des particuliers. A cet égard, l'orateur cite l'Angleterre, qui possède les routes les plus belles et les mieux entretenues, sans le concours d'aucune institution administrative, tandis que les routes de France sont dans un état de complète dégradation. L'honorable membre cite aussi l'Angle-

terre en opposition à cette partie de la législation française qui entrave la libre exploitation des mines, et porte par là atteinte au droit de la propriété.

M. Becquey répond que l'administration des ponts et chaussées ne fait rien d'elle-même ; qu'elle approuve seulement les entreprises qui la concernent, et que la nécessité de cette intervention générale résulterait de ce seul fait, qu'autrement chaque localité prendrait à son gré sur le fonds commun ; de telle sorte que, sans une gestion centrale qui maintient les travaux au niveau des ressources, celles-ci se trouveraient de beaucoup dépassées.

Quant à la comparaison qu'on a faite des routes d'Angleterre avec celles de France, M. Becquey fait observer qu'on a oublié de tenir compte des circonstances locales physiques, qui permettent d'établir et d'entretenir les premières plus aisément et à moins de frais. En Angleterre, d'ailleurs, il n'existe pas, à proprement parler, de roulages ; la presque totalité des transports se fait par les canaux.

Relativement à la législation sur l'exploitation des mines, M. Becquey répond qu'en France on a dû céder aux considérations résultant du défaut de ces propriétés compactes, de ces grands capitaux, qui ne s'y trouvent pas comme en Angleterre. L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté.

« CHAP. VII. — *Constructions d'intérêt général dans la capitale et à Saint-Denis*, 4,000,000. »

La commission a proposé une réduction de 2,000,000.

M. des Rotours prononce un discours dont les termes ne parviennent pas jusqu'à nous.

La réduction est adoptée.

CHAPITRE VIII. — *Travaux extraordinaires à la charge de l'état dans les départements*, 490,215 fr.

La commission a proposé une réduction de 8,271 fr.

M. Bacot de Romans demande la suppression des 400,000 fr., affectés à la construction de nouveaux lazarets. Il se fonde sur le rapport de l'académie de médecine, d'où il résulte que la fièvre jaune n'est pas contagieuse.

M. Fleuret de Bellevue pense que puisque les quarantaines sont établies, il faut bien construire les bâtimens destinés à recevoir ceux qui y sont soumis.

M. Hyde de Neuville appuie la proposition de M. Bacot de Romans. Cette vérité, déjà proclamée par lui à plusieurs reprises, que la fièvre jaune n'est pas contagieuse, lui semble être désormais incoutestable. Il cite le rapport de l'académie de médecine, dans lequel les médecins les plus instruits ont énoncé unanimement la même opinion, après un examen de huit mois sur huit à neuf cents documens que M. Chervin a employé six ans à recueillir dans toutes les parties du monde où la fièvre jaune a régné.

M. Agier s'oppose à la suppression des 400,000 f. En admettant la non-contagion de la fièvre jaune, point contesté encore par plusieurs doctes médecins, il existe d'autres fléaux contagieux contre lesquels il importe de maintenir les précautions dictées par une nécessité absolue.

M. Hyde de Neuville répond qu'il ne s'agit plus de supprimer les établissemens sanitaires existans, mais de n'en pas créer de nouveaux, et que depuis cinquante ans ces établissemens ont suffi. L'honorable membre revient avec beaucoup de détails sur les faits qui constatent, avec toute l'évidence possible, la non-contagion de la fièvre jaune.

M. de Lavval déclare que personne n'a plus de confiance que lui dans la médecine, et même dans les médecins (ou rit) ; mais il fait observer qu'ils ne sont pas d'accord sur la non-contagion. Or, il lui semble plus prudent, dans le doute, de ne pas se prononcer. Si la fièvre jaune n'est pas contagieuse, les médecins, en soutenant le contraire, n'y changeraient rien ; mais si elle est contagieuse, ils auront beau affirmer qu'elle ne l'est pas, ils ne l'empêcheront pas de l'être.

M. Boin exprime formellement son opinion en faveur de ceux qui nient la contagion de la fièvre jaune. Il ajoute que, dans les nombreux documens qui ont été fournis, on trouve non-seulement des faits qui constatent la non-contagion, mais le démenti prouvé de ceux sur lesquels on appuyait l'opinion contraire.

M. le ministre de l'intérieur convient que la question de la contagion n'est pas encore complètement résolue, mais comme la non-existence du danger n'est pas encore prouvée par le fait, la prudence exige qu'on prenne des précautions pour le cas où ce danger serait réel ; précautions qui, au surplus, sont ordonnées par une loi non rapportée, qui, jusqu'à ce qu'elle soit abolie, doit être exécutée. D'ailleurs, quand même la fièvre jaune ne serait pas contagieuse, ne peut-il pas exister d'autres maladies susceptibles de se communiquer par le contact ou par l'approche ? et, dans ce cas, ne serait-on pas fort heureux d'avoir les établissemens sanitaires dont on demande aujourd'hui la suppression ?

Après quelques observations de M. de Laurencin, qui soutient la non-contagion, le retranchement de la dépense relative aux lazarets est rejeté.

L'amendement de la commission est adopté. Le chapitre ainsi réduit est également adopté.

« CHAPITRE IX. — *Secours spéciaux dans les départemens*, 1,819,325 fr. » — Adopté.

« CHAPITRE X. — *Dépenses fixes ou communes à plusieurs départemens*, 11,825,601 fr. »

M. Méchin présente, sur l'établissement et la répartition des centimes additionnels des observations après lesquelles le chapitre X est adopté.

Il en est de même du CHAP. XI : *Dépenses variables spéciales à chaque département*, 22,741,540 fr.

On passe au ministère de la guerre.

« CHAP. I^{er}. — *Dépenses d'administration centrale*, 1,720,000 fr. »

M. le général Sébastiani, appelé à la tribune, annonce qu'il désire ne parler que quand M. le ministre de la guerre aura répondu aux observations faites par l'honorable membre sur l'administration de la guerre.

MM. Agier, Dupille et Partouneaux sont ensuite appelés. Ils hésitent à prendre la parole. (Mouvement de surprise.)

M. le général Sébastiani : Puisque personne ne demande la parole, je vais la prendre.

Je ne voulais parler sur le ministère si important de la guerre qu'après M. le ministre, parce que je pensais qu'il ferait quelques réponses aux objections que j'avais présentées lors de la discussion générale, et que je croyais dignes de votre attention ; je vais reproduire ces observations, sur lesquelles j'espère que M. le ministre voudra bien enfin s'expliquer.

L'honorable orateur résume les développemens dans lesquels il est entré sur le système politique et sur le mode d'administration adoptés par le ministre de la guerre ; il s'élève contre les moyens qu'on prend pour éluder la loi qui accorde le tiers des grades à l'ancienneté, et signale les inconvéniens funestes du système de régie. Il désire que M. de Clermont-Tonnerre réponde à toutes ces objections d'une manière satisfaisante.

M. Dupille prononce un discours qui ne parvient pas jusqu'à nous.

M. Agier : Des motifs de délicatesse parlementaire, que vous devinez aisément sans que j'aie besoin de les développer, m'avaient donné le désir de retirer mon tour de parole ; mais puisqu'on a présenté quelques observations sur l'administration de la guerre, j'en présenterai deux que je soumetts à vos méditations.

L'orateur répond aux plaintes faites par M. le ministre de la guerre, relativement à la disette de sous-officiers, que c'est à l'administration que ce fait doit être imputé, puisque par les changemens qu'elle a apportés dans l'organisation de l'école de Saumur, elle a détruit la pépinière où devaient se former les sous-officiers.

M. Agier voudrait aussi qu'à l'égard des soldats envoyés dans les colonies, on prit quelques mesures préparatoires pour rendre moins dangereuse la transition trop brusque de notre climat tempéré avec celui des colonies. Il demande aussi qu'on établisse une proportion plus équitable entre le contingent de chaque département et les prélèvements qui se font pour le service des colonies, de telle sorte qu'un département ne soit pas exposé, comme celui que représente l'orateur, à fournir pour les colonies 300 hommes, sur 414 dont se compose son contingent.

M. le général Partouneaux indique plusieurs changemens avantageux à faire dans l'administration de la guerre, et vote en faveur du budget présenté par le ministre de la guerre.

La séance est levée à cinq heures et demie.

AVIS.

M. CHANTERAUX place de la Fromagerie n° 12 à Lyon tint magasin d'ustensile de cuisine ; forte ; idème jouet d'enfant ; fer battu ; ferblanterie ; moule de pâtisserie plats ex assortiment de cuivrie en casserolle ronde ; aurale ex ; soufflet et feux pour salon flambeaux doré bronzé ; verni ; cafferière du levant quincailleterie parfumerie. Entrepôt de bassinor à l'eau bouillante le tout à des prix très modéré

A Marseille, pour les Iles Maurice et Bourbon.
Le Trois-Mâts l'Harmonie, du port de 250 tonneaux, doublé, cloué et chevillé en cuivre, partira pour lesdites destinations, du 1^{er} au 10 juin prochain, sous le commandement du capitaine Jean-Baptiste Perrée.

Pour frais et passage, s'adresser :
A Paris, à MM. Puget et ses fils, rue Neuve St-Denis, n° 9.
A Lyon, à M. Gonin, rue Dubois, n° 38.
A Marseille, à M. W. Puget, négociant.

Au capitaine, à son bord, et à M. Cauvin, courtier royal.

AVIS AUX EBENISTES.

A VENDRE.

Une partie de plateaux de noyer et de cerisier débités depuis plusieurs années ; S'adresser au portier de la maison Nivière, port St.-Clair, n° 18.

BOURSE DE PARIS du 21 mai 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 100 f. 50 40 c.	Actions de la banque 2022 25
Rentes — 5 100. jouis. du 22 déc. 70 f. 65 60 c.	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent de Naples, cert. Falc. 77 90
Obl. de la v. de Paris. 1515	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux.	Rentes d'Esp. cert. franç. 10
Caisse hypothécaire 882 50	Emp. royal d'Esp. 1826. 55 54
	Emprunt d'Haïti. 660

